



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 15

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21134HA ET 21137HB**

---

**Avis de motion donné le 8 juin 2010  
Adopté le 7 juillet 2010  
En vigueur le 13 juillet 2010**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications dans les zones 21134Ha et 21137Hb, lesquelles sont localisées à l'est du boulevard Robert-Bourassa, à l'extrémité sud du boulevard Savard, dans le Quartier de Neufchâtel.*

*Plus précisément, il supprime de la zone 21134Ha l'écran visuel d'une profondeur de cinq mètres illustré au plan de zonage et situé à l'arrière des propriétés de l'ouest du carré Jean-Hanse.*

*De même, il crée la zone 21155Ha à même une partie de la zone 21134Ha se trouvant au sud-ouest de cette dernière. Cette nouvelle zone est délimitée au plan de zonage, au sud et à l'est, par un écran visuel d'une profondeur de deux mètres. Par ailleurs, ce règlement prescrit les normes particulières applicables à la zone 21155Ha, outre celles déjà applicables dans la zone 21134Ha. En particulier, les usages du groupe H1 logement d'un logement, de type jumelé et en rangée d'un maximum de quatre bâtiments par rangée, sont également autorisés dans la nouvelle zone, alors que des normes distinctes sont établies en fonction des différents types de bâtiments autorisés dans la zone relativement au lotissement, aux dimensions des bâtiments et à leur implantation, aux matériaux de revêtement et au pourcentage minimal d'aire verte.*

*Enfin, ce règlement crée la zone 21154Hc à même la partie nord de la zone 21137Hb. Il y applique les mêmes normes que dans la zone 21137Hb, sous réserve qu'il permet en outre l'implantation d'un projet d'ensemble et augmente le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé de douze à 18, en plus de hausser la hauteur maximale d'un bâtiment principal de 4,5 mètres pour atteindre 13,5 mètres dans la nouvelle zone 21154Hc.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 15**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 21134HA ET 21137HB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par :

1° la création de la zone 21154Hc à même une partie de la zone 21137Hb, qui est réduite d'autant;

2° la création de la zone 21155Ha à même une partie de la zone 21134Ha, qui est réduite d'autant, et l'addition d'un écran visuel d'une profondeur de deux mètres sur chacun des côtés est et sud de la nouvelle zone 21155Ha;

3° le retrait, dans la zone 21134Ha, de l'écran visuel d'une profondeur de cinq mètres illustré au plan de zonage;

le tout, tel qu'il appert du plan numéro RCA2VQ15A01 de l'annexe I du présent règlement.

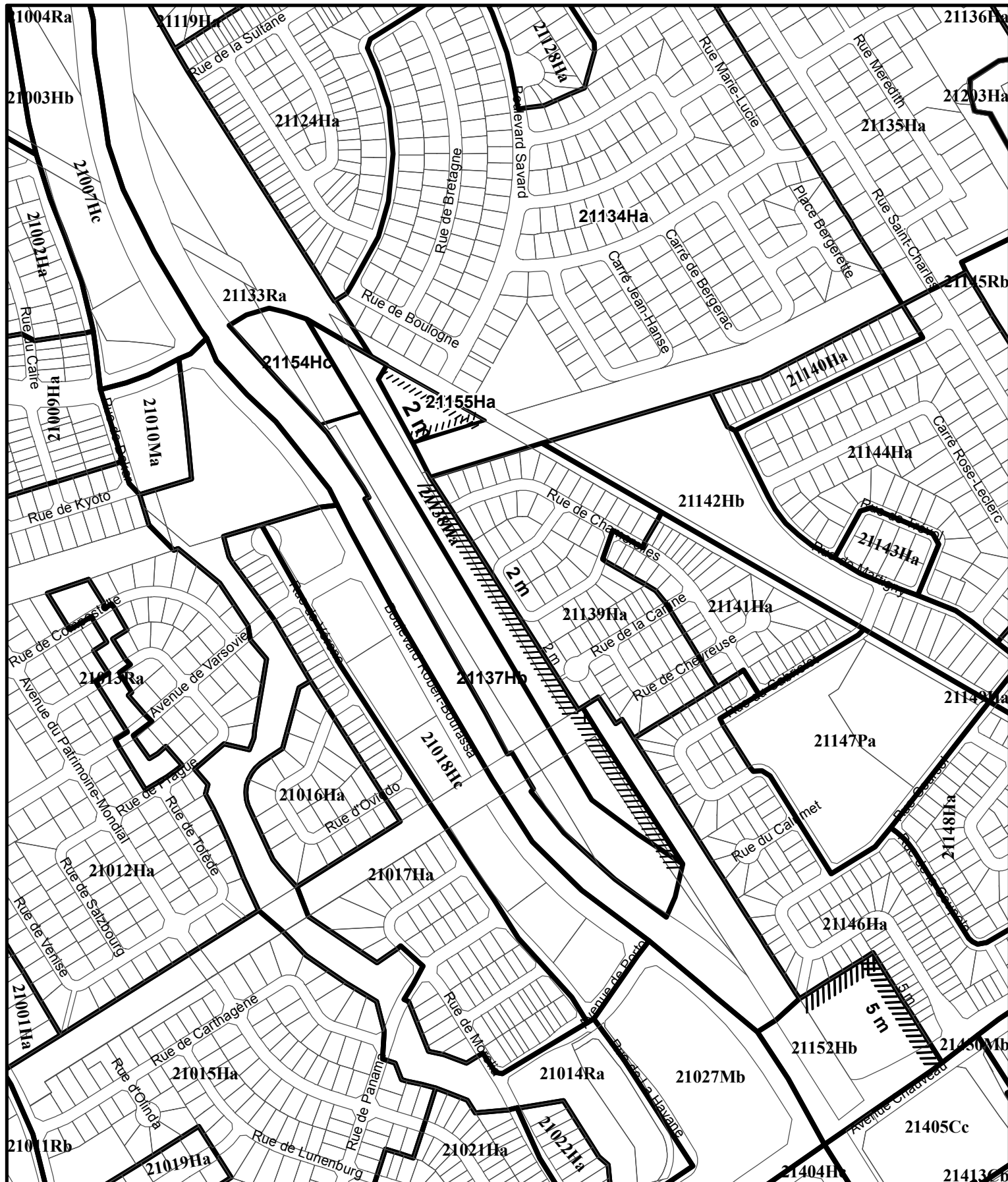
**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition des grilles de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicables à l'égard des zones 21154Hc et 21155Ha.


**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ15A01



 <p>VILLE DE <b>QUÉBEC</b></p>	<b>RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME</b> ANNEXE I - ZONAGE EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01		
	Date du plan : <u>2010-03-18</u> No du règlement : <u>R.C.A.2V.Q.15</u> Préparé par : <u>J.D.</u>	No du plan : <u>RCA2VQ15A01</u> Mise en vigueur : _____ Échelle : <u>1:6 000</u>	Directeur Service de l'aménagement du territoire
<b>SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DIVISION DE L'URBANISME</b>			

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>							
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>			
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>							
H1	Logement	<b>Minimum</b>		9	3	0	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>
		<b>Maximum</b>		18	8	0			X
nombre maximal de bâtiments dans une rangée									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
DIMENSIONS GÉNÉRALES		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
		10 m			13.5 m		3		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m				9 m		20 %	15 m <sup>2</sup> /log
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Ru l E e		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé							
		Façade	90%	Mur latéral	90%	Tous Murs	90%		
		Brique		Brique		Brique			
		Pierre		Pierre		Pierre			
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Une aire de stationnement doit être aménagée en cour latérale, à au moins six mètres d'une ligne arrière de lot et un écran végétal doit être aménagé - article 640									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 1 Général									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>											
<b>HABITATION</b>		<b>Type de bâtiment</b>						<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>Isolé</b>		<b>Jumelé</b>		<b>En rangée</b>					
		<b>Nombre de logements autorisés par bâtiment</b>									
H1	Logement	<b>Minimum</b>		1	1	1					
		<b>Maximum</b>		1	1	1					
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>NORMES DE LOTISSEMENT</b>											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
La largeur minimale d'un lot sur lequel doit être implanté un bâtiment isolé est de 12 mètres lorsque la ligne avant de lot de ce lot est courbe et possède un rayon maximal de 30 mètres - article 321											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.9 m			10.5 m		2				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement	6 m									
H1	En rangée 1 logement	6 m									
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	3 m	6 m		9 m		20 %			
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES											
H1	Jumelé 1 logement		4 m					15 %			
H1	En rangée 1 logement		4 m					10 %			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>					
Ru 3 E f		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>			
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>									
		<b>Façade</b>	90%	<b>Mur latéral</b>	90%	<b>Tous Murs</b>		90%			
		Brique		Brique		Brique					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 1 Général											
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>											
PIIA											



## Avis de motion

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme afin d'apporter certaines modifications dans les zones 21134Ha et 21137Hb, lesquelles sont localisées à l'est du boulevard Robert-Bourassa, à l'extrémité sud du boulevard Savard, dans le Quartier de Neufchâtel.*

*Plus précisément, il supprime de la zone 21134Ha l'écran visuel d'une profondeur de cinq mètres illustré au plan de zonage et situé à l'arrière des propriétés de l'ouest du carré Jean-Hanse.*

*De même, il crée la zone 21155Ha à même une partie de la zone 21134Ha se trouvant au sud-ouest de cette dernière. Cette nouvelle zone est délimitée au plan de zonage, au sud et à l'est, par un écran visuel d'une profondeur de deux mètres. Par ailleurs, ce règlement prescrit les normes particulières applicables à la zone 21155Ha, outre celles déjà applicables dans la zone 21134Ha. En particulier, les usages du groupe H1 logement d'un logement, de type jumelé et en rangée d'un maximum de quatre bâtiments par rangée, sont également autorisés dans la nouvelle zone, alors que des normes distinctes sont établies en fonction des différents types de bâtiments autorisés dans la zone relativement au lotissement, aux dimensions des bâtiments et à leur implantation, aux matériaux de revêtement et au pourcentage minimal d'aire verte.*

*Finalement, ce règlement crée la zone 21154Hc à même la partie nord de la zone 21137Hb. Il y applique les mêmes normes que dans la zone 21137Hb, sous réserve qu'il permet en outre l'implantation d'un projet d'ensemble et augmente le nombre maximal de logements dans un bâtiment isolé de douze à 18, en plus de hausser la hauteur maximale d'un bâtiment principal de 4,5 mètres pour atteindre 13,5 mètres dans la nouvelle zone 21154Hc.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*